

LE REGIME DU DANUBE

d'après le nouveau statut établi conformément
aux traités de paix.

I. REGIME GENERAL DU DANUBE*)

Liberté de navigation. Egalité des pavillons.

Art. I.—La navigation du Danube est libre et ouverte à tous les pavillons dans des conditions d'égalité complète sur tout le cours navigable du fleuve, c'est-à-dire entre Ulm et la mer Noire, et sur tout le réseau fluvial internationalisé ainsi qu'il est déterminé à l'article suivant, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une Puissance quelconque entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même, ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

*) Regimul definitiv al Dunării a fost fixat prin noul statut debătut în Conferința dela Paris, timp de aproape un an.

După cum cititorii buletinului își reamintesc, d-l Inginer Inspector general Gh. Popescu a ținut în anul trecut o conferință la Soc. Politehnică, care s'a publicat în buletinul Soc. No. 11—12; 1920. În această conferință se arăta peripețiile prin cari au trecut lucrările conferinței și lupta dusă de delegația română în apărarea intereselor țării. Atunci statutul era elaborat sub stare de proiect și numai în primă lectură.

În anul acesta, după ce s'au stabilit principiile generale asupra libertății comunicațiilor în Conferința Societății Națiunilor care a avut loc la 10 Martie la Barcelona, delegațiunea română compusă din D-l Ministru Conțescu și d-l Insp. general Gh. Popescu a reinceput lucrările în Conferința Dunării, deschisă în ziua de 12 August la Paris.

După o muncă încordată de 4 luni, delegațiunea română a reușit nu numai să menție ceea ce câștigase în prima lectură, dar să aducă îmbunătățiri simțitoare primului proiect.

Este o mândrie națională pentru noi Români de a fi putut convinge pe reprezentanții Marilor Puteri de respectarea drepturilor noastre suverane și de capacitatea corpului nostru ingineresc.

Ces dispositions doivent s'entendre sous réserve des stipulations contenues dans les articles XXII. et XLIII de la présente Convention.

Réseau fluvial internationalisé.

Art. II.—Le réseau fluvial internationalisé mentionné à l'art. précédent est composé de :

La Morava et la Thaya dans la partie de leur cours constituant la frontière entre l'Autriche et la Tchéco-Slovaquie ;

La Drave depuis Barcs :

La Tisza depuis l'embouchure de Szamos ;

Le Maros depuis Arad ;

Les canaux latéraux ou chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables dudit réseau, soit pour réunir deux sections naturellement navigables d'un de ces mêmes cours d'eau.

Etablissement de deux Commissions.

Art. III.—La liberté de la navigation et l'égalité entre les pavillons sont assurés sur le Danube par deux Commissions internationales distinctes, à savoir la Commission européenne dont la compétence, telle qu'elle est déterminée au Chapitre II, s'étend sur la partie du fleuve dite Danube maritime, et la Commission internationale du Danube, dont la compétence, telle qu'elle est déterminée au Chapitre II s'étend sur le Danube fluvial navigable, ainsi que sur les voies d'eau déclarées internationales par l'article I

Statutul definitiv după care se va administra Dunărea în viitor, fost semnat la Paris în ziua de 23 Iulie 1921. D-l Ministru Conțescu care fost însărcinat de guvernul țării să-l semneze, în numele României, a telegrafiat următoarele d-lui Inspector General Popescu asupra acestei zile istorice pentru noi români :

„Signature Convention Statut eut lieu aujourd'hui 23 Juillet. Légitimement fiers tous deux d'avoir été appelés à écrire ensemble cette belle page de l'histoire nationale et économique de notre pays, vous remercie de tout coeur de votre fidèle et précieuse collaboration meilleurs souvenirs“.

N. R.

Ministre Conțescu.

II. DANUBE MARITIME.

Composition de la Commission européenne.

Art. IV.—La Commission européenne du Danube est composée provisoirement des Représentants de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie et de la Roumanie, à raison d'un Délégué par Puissance.

Toutefois, tout Etat européen qui justifiera à l'avenir d'intérêts, commerciaux, maritimes et européens suffisants aux embouchures du Danube, pourra, sur sa demande, être admis à se faire représenter dans la Commission sur une décision unanime prise par les Gouvernements qui y sont eux-mêmes représentés.

Pouvoirs, attributions et immunités.

Art. V.—La Commission européenne exerce les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre.

Il n'est rien changé aux droits, attributions et immunités qu'elle tient des Traités, Conventions, Actes et Arrangements internationaux relatifs au Danube et à ses embouchures.

Compétence.

Art. VI.—La Compétence de la Commission s'étend, dans les mêmes conditions que pour le passé et sans aucune modification à ses limites actuelles, sur le Danube maritime, c'est-à-dire depuis les embouchures du fleuve jusqu'au point où commence la compétence de la Commission internationale.

Fin des pouvoirs de la C. E. D.

Art. VII. — Les pouvoirs de la Commission ne pourront prendre fin que par l'effet d'un arrangement international conclu par tous les Etats représentés à la Commission.

Le siège légal de la Commission demeure fixé à Galatz.

III. DANUBE FLUVIAL

Composition de la Commission internationale.

Art. VIII.—La Commission internationale du Danube est composée, conformément aux articles 347 du Traité de Versailles, 302 du Traité de Saint-Germain, 230 du Traité de Neuilly et 286 du Traité de Trianon, par deux Représentants des Etats allemands riverains, un Représentant de chacun des autres Etats riverains et un Représentant de chacun des Etats non-riverains, représentés à la Commission européenne du Danube qui pourraient l'être à l'avenir.

Compétence.

Art. IX. — La compétence de la Commission internationale s'étend sur la partie du Danube comprise entre Ulm et Braila et sur le réseau fluvial déclaré international en vertu de l'article II. Aucune voie d'eau autre que celles, qui sont mentionnées à l'article II, ne pourra être placée sous la compétence de la commission internationale sans le consentement unanime de la dite Commission.

Pouvoirs et attributions.

Art. X. — Sur la partie du Danube et sur le réseau fluvial placé sous sa compétence et dans la limite des pouvoirs qu'elle tient de la présente convention, la Commission internationale veille à ce qu'aucun obstacle quelconque ne soit mis, du fait d'un ou de plusieurs Etats, à la libre navigation du fleuve, à ce que, tant pour le passage que pour l'usage des ports, de leurs installations et de leur outillage, les ressortissants, les biens et le pavillon de toutes les Puissances soient traités sur le pied d'une complète égalité et, d'une manière générale, à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au caractère international que les Traités ont assigné au réseau internationalisé du Danube.

Etablissement du programme des travaux.

Art. XI.—Sur la base des propositions et des projets qui lui sont présentés par les Etats riverains, la Commission internationale établie le programme général des grands travaux d'amélioration qui doivent être entrepris dans l'intérêt de la navigabilité du réseau fluvial international et dont l'exécution peut être échelonnée sur une période de plusieurs années.

Le programme annuel des travaux courants d'entretien et d'amélioration du réseau fluvial est élaboré par chaque Etat riverain pour ce qui concerne son domaine territorial et communiqué à la Commission qui appréciera si ce programme est conforme aux exigences de la navigation ; elle pourra le modifier, si elle le juge utile.

Dans toutes ses décisions, la Commission tiendra compte des intérêts techniques, économiques et financiers des Etats riverains.

Exécution des travaux.

Art. XII. — Les travaux compris dans ces deux programmes seront exécutés par les Etats riverains dans les limites de leurs frontières respectives. La Commission s'assurera de l'exécution des travaux et de leur conformité avec le programme où ils sont prévus.

Dans le cas où un Etat riverain ne serait pas en mesure d'entreprendre lui-même les travaux qui sont de sa compétence territoriale, cet Etat sera tenu de les laisser exécuter par la Commission internationale elle-même dans les conditions qu'elle déterminera et sans qu'elle puisse en confier l'exécution à un autre Etat, sauf, en ce qui concerne les parties du réseau fluvial formant frontière. Dans ce dernier cas, la Commission déterminera les modalités de l'exécution des travaux en tenant compte des stipulations spéciales des Traités.

Les Etats riverains intéressés sont tenus de fournir à la Commission ou à l'Etat exécutant, suivant

les cas toutes les facilités nécessaires à l'exécution des dits travaux.

Travaux nécessités par une circonstance imprévue et urgente.

Art. XIII. — Les Etats riverains auront le droit d'entreprendre, dans les limites de leurs frontières respectives, sans l'approbation préalable de la Commission internationale, les travaux qui pourraient être nécessités par une circonstance imprévue et urgente. Ils devront toutefois, aviser sans délai la Commission des raisons qui ont motivé ces travaux en lui en fournissant une description sommaire.

Travaux nécessaires au développement économique des Etats.

Art. XIV. — Les Etats riverains fourniront à la Commission internationale une description sommaire de tous travaux qu'ils considèrent comme nécessaires à leur développement économique, notamment les travaux de défense contre les inondations, ceux qui concernent les irrigations et l'utilisation des forces hydrauliques et qui seraient à exécuter sur la voie d'eau comprise dans les limites de leurs frontières respectives.

La Commission ne peut interdire de tels travaux qu'en tant qu'ils seraient de nature à porter atteinte à la navigabilité du fleuve.

Si dans le délai de deux mois à dater de la communication, la Commission n'a formulé aucune observation, il pourra être procédé sans autres formalités à l'exécution desdits travaux. Dans le cas contraire, la Commission devra prendre une décision définitive dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans les quatre mois qui suivront l'expiration du premier délai.

Frais des travaux d'entretien.

Art. XV. — Les frais des travaux courants d'entretien sont à la charge des Etats riverains respectifs.

Toutefois, lorsque l'Etat exécutant sera en mesure d'établir que les dépenses qui lui incombent du chef de l'entretien du chenal navigable dépassent notablement ce qu'exigeraient les besoins de son propre trafic, il pourra demander à la Commission de répartir équitablement ces dépenses entre lui et les Etats riverains directement intéressés à l'exécution desdits travaux. La Commission, dans ce cas, fixera elle-même la part contributive de chaque Etat et en assurera le règlement.

Si la Commission entreprend elle-même des travaux d'entretien dans les limites des frontières d'un Etat, elle recevra de cet Etat le montant de la dépense qui lui incombe.

Frais des travaux d'amélioration.

Art. XVI. — Quant aux travaux d'amélioration proprement dits et aux travaux s'appliquant à l'entretien des travaux d'amélioration d'une importance particulière, l'Etat qui les entreprendra pourra être autorisé par la Commission à se couvrir de leurs frais par la perception de taxes sur la navigation.

Si la Commission exécute elle-même des travaux de cette catégorie elle pourra se couvrir de ses dépenses par la perception de taxes.

Sections formant frontière.

Art. XVII. — En ce qui concerne les parties du Danube formant frontière, l'exécution des travaux et la répartition des dépenses seront réglées par entente entre les Etat riverains respectifs. A défaut de cette entente, la Commission déterminera elle-même, en tenant compte des stipulations des traités, les conditions de l'exécution desdits travaux et éventuellement la répartition des dépenses occasionnées par leur exécution

Taxes.

Art. XVIII. — Les taxes, lorsqu'il en sera perçu sur la navigation, seront d'un taux modéré. Elles se-

ront calculées sur la jauge du bateau et ne pourront en aucun cas être basées sur les marchandises transportées. A l'expiration d'une période de cinq ans, ce système d'assiette des taxes pourra être révisé si la Commission en décide ainsi à l'unanimité de ses membres. Le produit des taxes sera exclusivement affecté aux travaux qui ont donné naissance à leur établissement. La Commission internationale en déterminera et en publiera les tarifs et elle en contrôlera la perception et l'affectation.

Ces taxes ne devront jamais constituer un traitement différentiel basé soit sur le pavillon des bateaux ou la nationalité des personnes et des biens, soit sur la provenance, la destination ou la direction des transports: elles ne devront en aucun cas procurer un revenu à l'Etat percepteur ni à la Commission, ni rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il y ait soupçon de fraude ou de contravention.

Au cas où la Commission internationale prendrait à sa charge l'exécution des travaux, elle percevra, par l'entremise de l'Etat riverain intéressé, le montant des taxes correspondant à ses dépenses.

Droits de douane et autres.

Art. XIX.—Les droits de douane et d'octroi et autres taxes établies par les Etats riverains sur les marchandises à l'occasion de leur embarquement ou de leur débarquement dans les ports ou sur les rives du Danube seront perçus sans distinction de pavillon et de manière à n'apporter aucune entrave à la navigation.

Les droits de douane ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières de l'Etat intéressé sur les marchandises de même nature, de même provenance et de même destination.

Régime des ports.

Art. XX.—Les ports et lieux publics d'embarquement et de débarquement établis sur le réseau flu-

cial international, avec leur outillage et leurs installations, seront accessibles à la navigation et utilisés par elle sans distinction de pavillon, de provenance et de destination et sans qu'une priorité de faveur puisse être accordée par les autorités locales compétentes à un bateau au détriment d'un autre, sauf dans des cas exceptionnels où il serait manifeste que les nécessités du moment et les intérêts du pays réclament une dérogation. La priorité, dans ces cas, devra être concédée de manière à ne pas constituer une entrave réelle au libre exercice de la navigation, ni une atteinte au principe de l'égalité des pavillons.

Les mêmes autorités veilleront à ce que toutes les opérations nécessaires au trafic telles que l'embarquement, le débarquement, l'allègement, l'emmagasinage, le transbordement, etc., soient exécutées dans des conditions aussi faciles et aussi rapides que possible et de manière à n'apporter aucune entrave à la navigation.

L'utilisation des ports et lieux publics d'embarquement et de débarquement peut donner lieu à la perception de taxes et redevances raisonnables et égales pour tous les pavillons correspondant aux dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ports et de leurs installations. Les tarifs en seront publiés et portés à la connaissance des navigateurs. Ils ne seront applicables qu'en cas d'utilisation effective des installations et outillage en vue desquels ils ont été fixés.

Agences de navigation.

Les Etats riverains ne feront pas obstacle à ce que toutes les entreprises de navigation entretiennent sur leur territoire les agences indispensables à l'exercice de leur trafic sous réserve de l'observation des lois et règlements du pays.

Ports francs et zones franches.

Art. XXI.—Dans le cas où les Etats riverains auraient décidé de créer des ports francs ou des zones franches dans les ports où le transbordement est nécessairement ou généralement pratiqué, les règlements relatifs à l'usage desdits ports ou zones seront communiqués à la Commission internationale.

Cabotage fluvial.

Art. XXII.—Le transport de marchandises et de voyageurs entre les ports des différents Etats riverains ainsi qu'entre les ports d'un même Etat, est libre et ouvert à tous les pavillons dans des conditions d'égalité complète, sur le réseau internationalisé du Danube.

Toutefois, l'établissement d'un service local régulier de transport de voyageurs et de marchandises indigènes ou indigénées entre les ports d'un seul et même Etat ne pourra être effectué par un pavillon étranger qu'en conformité des règlements nationaux et d'accord avec les autorités de l'Etat riverain intéressé.

Transit.

Art. XXIII.—Le passage en transit des bateaux, radeaux, voyageurs et marchandises, est libre sur le réseau internationalisé du Danube, que ce transit s'effectue directement ou après transbordement ou après mise en entrepôt.

Il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre droit spécial basé uniquement sur le fait de ce transit.

Lorsque les deux rives de la voie d'eau font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés, sous cadenas ou sous la garde d'agents des douanes.

L'Etat transité aura le droit d'exiger de la part du capitaine ou patron une déclaration écrite, faite au besoin sous serment, et affirmant s'il transporte ou non des marchandises dont la circulation est réglementée ou dont l'importation est prohibée par l'Etat transité.

La liste de ces marchandises sera communiquée le plus tôt possible à la Commission internationale à titre d'information.

La production du manifeste ne pourra être exigée par les autorités compétentes de l'Etat transité si ce n'est dans les cas où le capitaine ou patron est convaincu d'avoir tenté la contrabande ou lorsque les clôtures douanières ont été brisés. Si dans ces cas, on découvre une différence entre la cargaison et le manifeste, le capitaine ou patron ne peut invoquer la liberté du transit pour mettre soit sa personne soit la marchandise qu'il a voulu transporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui par les employés de la douane conformément aux lois du pays.

Lorsque la voie d'eau forme frontière entre deux Etats, les bateaux, radeaux, voyageurs et marchandises en transit seront exempts de toute formalité douanière.

Règlement de navigation et de police.

Art. XXIV. — La Commission internationale élaborera, en s'inspirant des propositions qui lui seront présentées par les Etats riverains, un règlement de navigation et de police, qui, dans la mesure du possible, sera uniforme pour la partie du réseau fluvial placé sous sa compétence.

Chaque Etat mettra ce règlement en vigueur sur son propre territoire par un acte de législation ou d'administration et sera chargé de son application sous réserve des pouvoirs de surveillance reconnus à la Commission internationale par les articles XXVII à XXX.

Pour les parties du fleuve formant frontière, l'exécution du règlement de navigation et de police sera assurée sous les mêmes réserves par accord entre les Etats riverains et, à défaut d'accord, par chaque Etat riverain dans les limites de sa souveraineté.

Police générale.

Art. XXV. — L'exercice de la police générale sur

le réseau fluvial internationalisé appartient aux Etats riverains qui en communiquent les règlements à la Commission internationale pour lui permettre de constater que leurs dispositions ne portent pas atteinte à la liberté de la navigation.

Bâtiments de police.

Art. XXVI.—Tous les bâtiments affectés spécialement par les Etats riverains au service de la police fluviale seront tenus d'arborer à côté de leur pavillon national un insigne distinctif et uniforme. Leurs nom, signalement et numéro seront portés à la connaissance de la Commission internationale.

Personnel de la Commission internationale.

Art. XXVII.—En vue de l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par les dispositions du présent statut, la Commission internationale constituera tous les services administratifs, techniques, sanitaires et financières qu'elle jugera nécessaires. Elle en nommera et en rétribuera le personnel et elle en fixera les attributions.

La Commission pourra établir à son siège central notamment :

1. Un secrétariat général permanent, dont le chef sera choisi parmi les ressortissants d'un Etat non riverain représenté à la Commission ;

2. Un Service technique, dont le chef sera nommé à la majorité statuaire des suffrages s'il appartient à un Etat non-riverain représenté ou non à la Commission, ou à l'unanimité s'il est ressortissant d'un Etat riverain du Danube :

3. Un Service de la navigation, dont le chef sera choisi parmi les ressortissants d'un Etat européen non représenté à la Commission ;

4. Un Service de la comptabilité générale et du contrôle de la perception des taxes, dont le chef sera choisi parmi les ressortissants d'un Etat riverain ou d'un Etat non riverain, représenté ou non à la Commission.

Ces chefs de service seront assistés par des fonctionnaires choisis, de préférence et autant que possible d'une manière égale, parmi les ressortissants des Etats riverains. Ce personnel international, nommé et retribué par la Commission, ne pourra être révoqué que par elle.

Agents des Etats riverains.

Art. XXVIII. — Chaque Etat riverain désignera, pour ce qui le concerne, des agents appropriés chargés, dans les limites de ses frontières, de prêter le concours de leur compétence et de leurs bons offices aux agents supérieurs de la Commission internationale et de leur faciliter l'exercice de leur mission.

Droits des fonctionnaires de la Commission.

Art. XXIX. — Les Etats riverains donneront aux fonctionnaires de la Commission toutes les facilités nécessaires pour accomplir les actes de leurs fonctions. Ces fonctionnaires, munis du brevet de la Commission constatant leur qualité, auront notamment le droit de circuler librement sur le fleuve et dans les ports et lieux publics de débarquement : les autorités locales de chaque Etat riverain leur prêteront aide et assistance pour remplir leur mission. Les formalités de police et de douane auxquelles ils auraient à se soumettre seront accomplies à leur égard de manière à ne pas entraver l'exercice de leurs fonctions.

Infractions au règlement de navigation et de police.

Art. XXX. — Les fonctionnaires dûment qualifiés de la Commission signaleront toute infraction au règlement de navigation et de police aux autorités locales compétentes qui sont tenues d'appliquer les sanctions appropriées et de faire connaître à la Commission la suite donnée à la plainte dont elles ont été saisies.

Chaque Etat riverain désignera à la Commission les juridictions qui seront chargées de connaître en première instance et en appel des infractions menti-

onnées à l'alinéa précédent. Devant ces juridictions, dont le siège devra être aussi voisin du fleuve que possible, le fonctionnaire de la Commission qui a signalé l'infraction sera entendu s'il y a lieu.

Caution judicatum solvi.

Art. XXXI.—Dans les actions judiciaires relatives à la navigation du Danube, portées devant un tribunal d'un Etat riverain, il ne pourra être exigé des étrangers aucune caution judicatum solvi à raison de leur nationalité ou à raison du fait qu'ils n'ont pas de domicile ou de résidence dans le pays où est établi le Tribunal ou qu'ils n'y possèdent pas de biens.

Caution conservatoire.

La capitaine, patron ou floteur ne pourra être empêché de poursuivre son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il aura fourni le cautionnement exigé par le juge pour l'objet du débat.

Portes de fer.

Art. XXVII. — A l'effet de maintenir et d'améliorer les conditions de la navigation dans le secteur du Danube compris entre Turnu-Severin et Moldova, dit des Portes-de-Fer et des Cataractes, il sera constitué, de commun accord, entre les deux Etats co-riverains et la Commission internationale des services techniques et administratifs spéciaux qui auront leur siège central à Orsova, sans préjudice des services auxiliaires qui pourraient être en cas de besoin installés sur d'autres points du secteur. A l'exception des pilotes, qui pourront être choisis parmi les ressortissants de toutes les nations, le personnel de ces services sera fourni et nommé par les deux Etats co-riverains ; il sera dirigé par des chefs de service désignés par les mêmes Etats et agréés par la Commission internationale.

Art. XXVIII. — La Commission décidera, sur la

proposition des services prévus à l'article précédent, les mesures utiles à l'entretien et l'amélioration de la navigabilité et à l'administration du secteur ainsi que les taxes que éventuellement toutes autres ressources destinées à faire face, sans qu'il puisse en résulter l'obligative d'un concours financier de la part des gouvernements représentés.

Elle fixera par un règlement spécial le fonctionnement des services, le mode de perception des taxes et la rétribution du personnel.

Elle mettra à la disposition de ces services les équipements, édifices et installations prévus à l'article 288 du Traité de Trianon.

Lorsque les difficultés naturelles qui ont motivé l'institution de ce régime spécial auront disparu, la commission pourra en décider la suppression et remplacer le secteur sous les dispositions qui régissent, en ce qui concerne les travaux et les taxes, les autres parties du fleuve formant frontière entre deux Etats.

Art. XXXIV. La Commission pourra, si elle le juge utile, appliquer un régime administratif analogue aux autres parties du Danube et de son réseau fluvial qui présenteraient pour la navigation les mêmes difficultés naturelles, et le supprimer dans les conditions prévues à l'article précédent.

Fonctionnement de la C. I. D.

Art. XXXV. — La Commission internationale fixe elle-même l'ordre de ses travaux dans un règlement établi en session plénière. Au moment de l'établissement de son budget annuel, elle détermine le montant de la contribution forfaitaire que chaque Etat représenté devra verser pour couvrir les frais généraux d'administration. Elle fixe le nombre et le lieu de ses sessions périodiques ordinaires et extraordinaires et constitue un Comité exécutif permanent composé des délégués présents au siège ou de leurs suppléants, et chargé de surveiller l'exécution des déci-

sions adoptées en Plenum ainsi que la bonne marche des services.

Présidence.

La présidence de la Commission est exercée pour une période de six mois par chaque délégation en vertu d'un roulement déterminé suivant l'ordre alphabétique des États représentés.

Quorum.

La Commission ne peut délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Siège de la C. I. D.

Art. XXXVI. — La siège légal de la Commission internationale est fixé à Bratislava pour une période de cinq années à dater du jour de la mise en vigueur de la présente Convention.

A l'expiration de cette période, la Commission aura le droit de se transporter pour une nouvelle période quinquennale dans une autre ville située sur le Danube en vertu d'un roulement dont elle établira elle-même les modalités.

Privilèges et imunités.

Art. XXXVII. — La Commission internationale du Danube jouit, tant pour ses installations que pour la personne de ses Délégués, des mêmes privilèges et immunités reconnus en temps de paix comme en temps de guerre aux agents diplomatiques accrédités.

Pavillon.

Elle a le droit d'aborder sur ses bâtiments et sur ses immeubles un pavillon dont elle détermine elle-même la forme et les couleurs.

Règlement des différends.

Art. XXXVIII. — La Commission doit être saisie de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention.

Tout Etat qui serait en mesure d'invoquer, contre une décision de la Commission internationale, des motifs basés sur l'incompétence ou sur la violation de la présente Convention pourra en saisir dans un délai de six mois la juridiction spéciale organisée par la Société des Nations. Pour tout autre motif, la requête en vue du règlement du différend ne pourrait être formée que par l'Etat ou les Etats territorialement intéressés.

Dans le cas où un Etat refuserait de se conformer à une décision prise par la Commission en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la présente Convention, le différend pourra être porté devant la haute juridiction mentionnée à l'alinéa 2, dans les conditions prévues dans le statut de ladite juridiction.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Coordination entre les Commissions européenne et internationale

Art. XXXIX. La Commission internationale et la Commission européenne du Danube prendront toutes dispositions nécessaires pour assurer, dans la mesure où cela sera possible et utile, l'uniformité du régime du Danube.

Elles échangeront régulièrement à cet effet toutes informations, documents, procès-verbaux, études et projets pouvant intéresser l'une et l'autre. Elles pourront arrêter d'un commun accord certaines règles identiques concernant la navigation et la police du fleuve.

Réglementation uniforme de la navigation, etc.

Art. XL. — Les Etats signataires de la présente Convention s'efforceront d'établir par des conventions

séparées des règles uniformes d'ordre civil, commercial, sanitaire et vétérinaire relatives à l'exercices de la navigation et au contrat de transport.

Maintien des traités antérieurs

Art. XLI. — Tous les traités, conventions, actes et arrangements relatifs au régime des fleuves internationaux en général et au Danube et à ses embouchures en particulier, en vigueur au moment de la signature de la présente Convention, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Revision du statut.

Art. XLII. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de sa mise en vigueur, le présent statut pourra être révisé si les deux tiers des Etats signataires en font la demande en indiquant les dispositions qui leur paraissent susceptibles de révision. Cette demande sera adressée au Gouvernement de la République Française lequel provoquera dans les six mois la réunion d'une Conférence à laquelle tous les Etats signataires de la présente Convention seront invités à participer.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Dispositions spéciales des Traités de Paix.

Art. XLIII. — Les stipulations de la présente Convention doivent être entendues dans ce sens qu'elles ne portent aucune atteinte aux dispositions des Traités de Paix telles qu'elles résultent des articles 327 (alinéa 3), 332 (alinéa 2.) et 379 du Traité de Versailles et des articles correspondants des Traités de Saint-Germain, Neuilly et Trianon.

Ratifications.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris dans le plus bref délai possible, et au plus tard, avant le 31 Mars 1922.

Entrée en vigueur.

Elle entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès verbal de dépôt des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires sus nommés ont signé la présente Convention, rédigée en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1921.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'acte établissant le Statut définitif du Danube et en vue d'en préciser le sens, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Réseau fluvial internationalisé.

Art II. — En ce qui concerne la partie de la Tisza située entre l'embouchure du Szamos et Tisza Ujlak, le régime du présent statut y sera appliqué dès que cette partie serait reconnue navigable par la Commission internationale du Danube.

Droits de douane et autres.

Art. XIX. — La disposition du deuxième de l'article XIX ne met pas obstacle à ce que les Etats riverains réclament éventuellement le bénéfice des dérogations qui seraient autorisées par la Convention générale prévue à l'article 338 du Traité de Versailles et aux articles correspondants des autres Traités de Paix.

Transit.

Art. XXIII. — L'Etat transité n'a pas le droit de prohiber le transit de ces marchandises, ainsi que

des personnes et des animaux, sauf les cas prévus par les lois sanitaires et vétérinaires du pays transité ou par des conventions internationales réglant les questions susmentionnées.

Cabotage fluvial.

Art. XXII. — *a)* Par le trafic visé à l'alinéa 2 du l'article XXII on doit entendre tout service public de transports de voyageurs et de marchandises organisé par un pavillon étranger entre les ports d'un seul et même Etat, lorsque cette exploitation s'effectue dans des conditions de régularité, de continuité et d'intensité susceptibles d'influer défavorablement, dans la même mesure que les lignes régulières proprement dites, sur les intérêts nationaux de l'Etat où elle s'exerce.

b) Il est entendu que les dispositions de l'article XXII ne modifient en rien la situation qui résulte actuellement de l'article 332 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix, en ce qui concerne tant les relations entre les Etats alliés d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie d'autre part, que la relation de ces derniers Etats entre eux, pour toute la durée des délais ou cette situation sera maintenue en exécution de l'article 378 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités.

A l'expiration de ces délais, les dispositions de l'article XXII deviendront applicables à tous les Etats sans exception.

Caution.

Art. XXXI. — L'article XXXI doit être entendu en ce sens que les étrangers ne pourront être placés dans une condition plus favorable que celle qui est faite aux nationaux.

Revision du Statut.

Art. XLII. — Dans les cas où la suppression de la Commission européenne serait décidée avant l'ex-

piration du délai de cinq ans prévu à l'article XLII, les Gouvernements signataires de la présente Convention s'entendront sur les conditions de révision du présent statut.

DISPOSITIONS FINALES.

a) La disposition finale (alinéa 1-er) de la Convention doit être entendue dans ce sens qu'elle ne porte aucune atteinte aux stipulations contenues dans l'article 349 du Traité de Versailles, et dans les articles correspondants des autres Traités de Paix.

b) Il est entendu que, quelle que soit la date de la clôture du procès-verbal du dépôt des ratifications prévue à l'alinéa 2 de la disposition finale, la Convention ne pourra entrer en vigueur que lorsque le Traité de Trianon aura été lui-même ratifié dans les conditions prévues par les dispositions finales (alinéa 5) du dit Traité de Paix.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et durée que la convention à la quelle il se rapporte.